



## COMMUNE NOUVELLE DE BOIS-DE-HAYE

Département de **Meurthe-et-Moselle**  
Arrondissement de **TOUL**  
Canton **NORD-TOULOIS**

### EXTRAIT DU PROCES VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 12 décembre 2023

Date de convocation  
6 décembre 2023

Date d'affichage  
13 décembre 2023

Nombre de conseillers  
en exercice

En exercice : 23  
Présents : 16  
Votants : 19

Secrétaire de Séance :  
Sarah TRICHOT

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Bois-de-Haye, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Bois-de-Haye, sous la présidence de Denis PICARD.

**Etaient présents** : Mme Christelle AMMARI, M. Bernard BAGARD, M. Pierre BONNIN, Mme Fabienne BRIAND, M. Damien CABRET, Mme Emilie DEMOULIN, M. Etienne DESALME, Mme Martine HENRION, Mme Nicole LACOTE, Mme Françoise LAVILLAT, M. Thierry MARCHAL, M. Rémy NOEL, M. Denis PICARD, M. Ghislain TASSIN, Mme Sarah TRICHOT, Mme Elisabeth WITTMER.

**Absents excusés** : Mme Martine CAVALLASCA (procuration à Fabienne BRIAND), Mme Françoise GALLIMARD (procuration à Martine HENRION), M. Philippe LOUIS (Procuration à Damien CABRET), Mme Amélie SAINTOT, M. Bruno MARTINELLI, M. Bertrand LEPOUTERE M. Aurélien PARISSÉ

**Délibération  
N°62-2023**

### FACTURATION DES CHARGES DES LOGEMENTS COMMUNAUX DE SEXEY-LES-BOIS ET DEPOT DE GARANTIE

Vu l'article L.2331-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2343-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 13 avril 2023 concernant l'intégration de l'entretien des cuves de gaz,

Monsieur le Maire expose que la gestion administrative et financière des logements communaux de Sexey-les-Bois est réalisée par la mairie conformément à l'article L.2343-1 du code général des collectivités territoriales (« *Le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Tous les rôles de taxe, de sous-répartition et de prestations locales sont remis à ce comptable.* »).

Monsieur le Maire explique que suite à l'intégration de l'entretien des chaudières et des cuves de gaz, il est nécessaire d'augmenter le montant des charges mensuelles.

Le bâtiment communal présent au 7 rue de l'église, Sexey-les-Bois à Bois-de-Haye dispose de 3 appartements :

- Au rez-de-chaussée : un appartement de type T1 d'une superficie de 51.70 m<sup>2</sup> comprenant 1 cuisine, 1 séjour, 1 chambre, 1 salle de bain et 1 WC.
- Au 1<sup>er</sup> étage : un appartement de type F5 d'une superficie de 125 m<sup>2</sup> comprenant 1 cuisine, 1 salon, 1 séjour, 3 chambres, 1 salle de bain, 1 salle d'eau, 1 WC, 1 jardin avec terrasse, 1 cellier.
- Au 2<sup>ème</sup> étage : un appartement de type T3 d'une superficie de 81.26 m<sup>2</sup> comprenant 1 cuisine, 1 séjour, 2 chambres, 1 salle de bain, 1 WC.

Monsieur le Maire expose que les charges locatives sont des dépenses payées par le propriétaire qui répercute lesdites dépenses sur les locataires de la façon suivante :

- Une provision sur charge mensuelle avec ajustement en fin d'année sera établie conformément à la consommation réelle selon le relevé du compteur électrique pour les parties communes.
- Une provision sur charge mensuelle avec ajustement en fin d'année sera établie sur la base des factures d'entretien de l'adoucisseur d'eau et de remplacement du sel acquittées au cours de l'année.
- Annuellement pour la redevance d'ordures ménagères,
- Aucune provision sur charge mensuelle ne sera demandée pour les citernes de gaz.

Le montant de la provision mensuelle sur charge serait fixé à :

- 38.50 euros pour le logement du rez-de-chaussée,
- 45 euros pour le logement du 1<sup>er</sup> étage,
- 40.50 euros pour le logement du 2<sup>ème</sup> étage.

Ces provisions mensuelles seront appliquées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Monsieur le Maire propose la répartition des charges suivante entre les trois logements :

- La consommation électrique des communs sera relevée selon le compteur présent dans le bâtiment et divisée par trois pour la facturation.
- L'entretien de l'adoucisseur d'eau et le remplacement du sel seront facturés sur la base des factures acquittées au cours de l'année. Chaque logement s'acquittera du prorata au m<sup>2</sup> de l'appartement.
- La redevance d'ordures ménagères sera facturée conformément au montant d'ordures présent sur les facturations de la Communauté de Communes Terres Toulousaises.
- L'entretien des chaudières et des cuves de gaz sera facturé sur la base des factures acquittées au cours de l'année propre à chaque logement.
- Les locataires sont tenus de remplir la citerne de gaz avant leur départ. Le nouveau locataire trouvera la citerne remplie à son arrivée et ainsi de suite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE METTRE en place la facturation des charges locatives aux locataires des logements communaux de la commune déléguée de Sexey-les-Bois,
- DE FACTURER les charges d'électricité des communs, de l'entretien des chaudières et des cuves de gaz, de l'adoucisseur d'eau et de redevance d'ordures ménagères aux locataires et utilisateurs conformément aux explications susmentionnées,
- DE VALIDER le mode de calcul et de facturation susmentionnés,

- DE REALISER les relevés de compteur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour réaliser la facturation de l'année N-1.
- DE FIXER le montant de la provision mensuelle sur charge à
  - o 38.50 euros pour le rez-de-chaussée,
  - o 45 euros pour le 1<sup>er</sup> étage,
  - o 40.50 euros pour le 2<sup>ème</sup> étage,

Appliquées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur les trois logements, avec ajustement en fin d'année.

- Qu'aucune exonération ou remise ne sera procédée,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.
- DE PREVOIR les montants au budget.

Pour copie conforme

Le Maire,  
Denis PICARD







## COMMUNE NOUVELLE DE BOIS-DE-HAYE

Département de **Meurthe-et-Moselle**  
Arrondissement de **TOUL**  
Canton **NORD-TOULOIS**

### EXTRAIT DU PROCES VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 12 décembre 2023

<p><u>Date de convocation</u> 6 décembre 2023</p> <p><u>Date d'affichage</u> 13 décembre 2023</p> <p><u>Nombre de conseillers en exercice</u></p> <p>En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 19</p> <p><u>Secrétaire de Séance :</u> Sarah TRICHOT</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Bois-de-Haye, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Bois-de-Haye, sous la présidence de Denis PICARD.</p> <p><b><u>Etaient présents</u></b> : Mme Christelle AMMARI, M. Bernard BAGARD, M. Pierre BONNIN, Mme Fabienne BRIAND, M. Damien CABRET, Mme Emilie DEMOULIN, M. Etienne DESALME, Mme Martine HENRION, Mme Nicole LACOTE, Mme Françoise LAVILLAT, M. Thierry MARCHAL, M. Rémy NOEL, M. Denis PICARD, M. Ghislain TASSIN, Mme Sarah TRICHOT, Mme Elisabeth WITTMER.</p> <p><b><u>Absents excusés</u></b> : Mme Martine CAVALLASCA (procuration à Fabienne BRIAND), Mme Françoise GALLIMARD (procuration à Martine HENRION), M. Philippe LOUIS (Procuration à Damien CABRET), Mme Amélie SAINTOT, M. Bruno MARTINELLI, M. Bertrand LEPOUTERE M. Aurélien PARISSÉ</p>
---	---

Délibération  
N°61-2023

### PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS

Le maire expose à l'assemblée,

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 mars 2024 ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

### 1. La mise en place de la prime de la manière suivante :

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

### 2. Bénéficiaires :

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
- Les agents employés au titre d'une activité accessoire.

### 3. Montants forfaitaires de la prime :

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023. Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

### 4. Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

#### 5. Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### 6. Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

#### 7. Règles de cumuls :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune, sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER la proposition du Maire,
- D'INSCRIRE au budget de l'exercice en cours, les crédits correspondants,

Pour copie conforme

Le Maire,  
Denis PICARD







## COMMUNE NOUVELLE DE BOIS-DE-HAYE

Département de **Meurthe-et-Moselle**  
Arrondissement de **TOUL**  
Canton **NORD-TOULOIS**

### EXTRAIT DU PROCES VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 12 décembre 2023

<p><u>Date de convocation</u> 6 décembre 2023</p> <p><u>Date d'affichage</u> 13 décembre 2023</p> <p><u>Nombre de conseillers en exercice</u></p> <p>En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 19</p> <p><u>Secrétaire de Séance :</u> Sarah TRICHOT</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Bois-de-Haye, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Bois-de-Haye, sous la présidence de Denis PICARD.</p> <p><b><u>Etaient présents</u></b> : Mme Christelle AMMARI, M. Bernard BAGARD, M. Pierre BONNIN, Mme Fabienne BRIAND, M. Damien CABRET, Mme Emilie DEMOULIN, M. Etienne DESALME, Mme Martine HENRION, Mme Nicole LACOTE, Mme Françoise LAVILLAT, M. Thierry MARCHAL, M. Rémy NOEL, M. Denis PICARD, M. Ghislain TASSIN, Mme Sarah TRICHOT, Mme Elisabeth WITTMER.</p> <p><b><u>Absents excusés</u></b> : Mme Martine CAVALLASCA (procuration à Fabienne BRIAND), Mme Françoise GALLIMARD (procuration à Martine HENRION), M. Philippe LOUIS (Procuration à Damien CABRET), Mme Amélie SAINTOT, M. Bruno MARTINELLI, M. Bertrand LEPOUTERE M. Aurélien PARISSÉ</p>
---	---

**Délibération  
N°60-2023**

### RECENSEMENT DE LA POPULATION ANNEE 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2024.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi N°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret N°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret N°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer 4 emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE du recrutement de 4 emplois d'agents recenseurs pour la période allant de mi-janvier à mi-février 2024.
- DE FIXER leur rémunération à 1 100 € brut,
- Désigne un coordonnateur d'enquête, agent de la collectivité qui bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle.

Pour copie conforme

Le Maire,  
Denis PICARD





## COMMUNE NOUVELLE DE BOIS-DE-HAYE

Département de **Meurthe-et-Moselle**  
Arrondissement de **TOUL**  
Canton **NORD-TOULOIS**

### EXTRAIT DU PROCES VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 12 décembre 2023

Date de convocation  
6 décembre 2023

Date d'affichage  
13 décembre 2023

Nombre de conseillers  
en exercice

En exercice : 23  
Présents : 16  
Votants : 19

Secrétaire de Séance :  
Sarah TRICHOT

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Bois-de-Haye, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Bois-de-Haye, sous la présidence de Denis PICARD.

**Etaient présents** : Mme Christelle AMMARI, M. Bernard BAGARD, M. Pierre BONNIN, Mme Fabienne BRIAND, M. Damien CABRET, Mme Emilie DEMOULIN, M. Etienne DESALME, Mme Martine HENRION, Mme Nicole LACOTE, Mme Françoise LAVILLAT, M. Thierry MARCHAL, M. Rémy NOEL, M. Denis PICARD, M. Ghislain TASSIN, Mme Sarah TRICHOT, Mme Elisabeth WITTMER.

**Absents excusés** : Mme Martine CAVALLASCA (procuration à Fabienne BRIAND), Mme Françoise GALLIMARD (procuration à Martine HENRION), M. Philippe LOUIS (Procuration à Damien CABRET), Mme Amélie SAINTOT, M. Bruno MARTINELLI, M. Bertrand LEPOUTERE, M. Aurélien PARISSÉ

Délibération  
N°59-2023

### VENTE REMORQUE

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que Monsieur Alexandre Bogdanovic demeurant au Château de Montpatey 71490 Couches a fait une proposition de reprise pour la remorque Lider acheté en 2004, enregistrée sous le numéro d'inventaire N°58-105, pour un montant de 1500 € TTC.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- DE VENDRE la remorque susmentionnée à Monsieur Alexandre Bogdanovic demeurant au Château de Montpatey 71490 Couches pour un montant de 1500 euros TTC,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à émettre un titre de recettes concernant cette cession,
- DIT que les crédits seront encaissés sur le budget général à l'article 775 « produits de cessions ».

Pour copie conforme

Le Maire,  
Denis PICARD





## COMMUNE NOUVELLE DE BOIS-DE-HAYE

Département de Meurthe-et-Moselle  
Arrondissement de TOUL  
Canton NORD-TOULOIS

### EXTRAIT DU PROCES VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 12 décembre 2023

Date de convocation  
6 décembre 2023

Date d'affichage  
13 décembre 2023

Nombre de conseillers  
en exercice

En exercice : 23  
Présents : 16  
Votants : 19

Secrétaire de Séance :  
Sarah TRICHOT

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Bois-de-Haye, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Bois-de-Haye, sous la présidence de Denis PICARD.

**Etaient présents** : Mme Christelle AMMARI, M. Bernard BAGARD, M. Pierre BONNIN, Mme Fabienne BRIAND, M. Damien CABRET, Mme Emilie DEMOULIN, M. Etienne DESALME, Mme Martine HENRION, Mme Nicole LACOTE, Mme Françoise LAVILLAT, M. Thierry MARCHAL, M. Rémy NOEL, M. Denis PICARD, M. Ghislain TASSIN, Mme Sarah TRICHOT, Mme Elisabeth WITTMER.

**Absents excusés** : Mme Martine CAVALLASCA (procuration à Fabienne BRIAND), Mme Françoise GALLIMARD (procuration à Martine HENRION), M. Philippe LOUIS (Procuration à Damien CABRET), Mme Amélie SAINTOT, M. Bruno MARTINELLI, M. Bertrand LEPOUTERE, M. Aurélien PARISSÉ

**Délibération  
N°58-2023**

### RAPPORT QUINQUENAL DUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

En vertu du dernier alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) : « tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Aucun cadre formel n'est prévu pour la rédaction du rapport sur les attributions de compensation.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut s'appuyer sur la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) afin de préparer ce rapport.

Un rapport quinquennal des attributions de compensation a été validé par les membres de la CLECT lors de sa séance du 21 septembre 2023.

Le conseil communautaire a pris acte de la transmission de ce rapport lors de sa séance du 5 octobre 2023.

Comme prévu par les dispositions rappelées ci-avant, le rapport quinquennal sur les attributions de compensation (AC) est ensuite adressé aux membres des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI.

La présente délibération vise ainsi à en prendre acte.

Il est souligné que l'établissement du rapport ne constitue aucunement un préalable à une révision des attributions de compensation, celle-ci n'étant pas obligatoire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment le 2° du V de l'article 1609 nonies C,

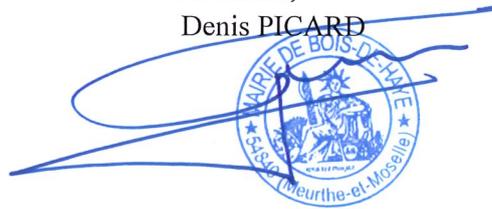
Vu le rapport quinquennal des attributions de compensation validé par les membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées réunis le 21 septembre 2023 et dont le conseil communautaire a pris acte par délibération 2023-04-21 du 5 octobre 2023,

En conséquence, le conseil municipal est invité à :

- Prendre acte de la présentation du rapport quinquennal sur les attributions de compensation ci-joint et du débat qui s'en est suivi.

Pour copie conforme

Le Maire,  
Denis PICARD





## COMMUNE NOUVELLE DE BOIS-DE-HAYE

Département de **Meurthe-et-Moselle**  
Arrondissement de **TOUL**  
Canton **NORD-TOULOIS**

### EXTRAIT DU PROCES VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 12 décembre 2023

<p><u>Date de convocation</u> 6 décembre 2023</p> <p><u>Date d'affichage</u> 13 décembre 2023</p> <p><u>Nombre de conseillers en exercice</u></p> <p>En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 19</p> <p><u>Secrétaire de Séance :</u> Sarah TRICHOT</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Bois-de-Haye, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Bois-de-Haye, sous la présidence de Denis PICARD.</p> <p><b><u>Etaient présents</u></b> : Mme Christelle AMMARI, M. Bernard BAGARD, M. Pierre BONNIN, Mme Fabienne BRIAND, M. Damien CABRET, Mme Emilie DEMOULIN, M. Etienne DESALME, Mme Martine HENRION, Mme Nicole LACOTE, Mme Françoise LAVILLAT, M. Thierry MARCHAL, M. Rémy NOEL, M. Denis PICARD, M. Ghislain TASSIN, Mme Sarah TRICHOT, Mme Elisabeth WITTMER.</p> <p><b><u>Absents excusés</u></b> : Mme Martine CAVALLASCA (procuration à Fabienne BRIAND), Mme Françoise GALLIMARD (procuration à Martine HENRION), M. Philippe LOUIS (Procuration à Damien CABRET), Mme Amélie SAINTOT, M. Bruno MARTINELLI, M. Bertrand LEPOUTERE M. Aurélien PARISSÉ</p>
---	---

**Délibération  
N° 57-2023**

### PERMIS DE DEMOLIR

Monsieur le Maire explique que :

Par une ordonnance du 8 décembre 2005, le Gouvernement a engagé une réforme des autorisations d'urbanisme qui a abouti à travers le décret du 5 janvier 2007.

Cette réforme avait notamment pour objet de réduire le nombre des autorisations d'urbanisme et a fait disparaître l'obligation de déposer une demande de permis de démolir préalablement à la réalisation de travaux de démolition sauf dans des secteurs faisant l'objet de protections spécifiques. Cependant, les Conseils Municipaux restent libres d'instituer un permis de démolir sur tout ou partie de leur territoire.

Les nouveaux articles R421-25 à R421-29 du code de l'urbanisme disposent que le permis de démolir est applicable :

- D'office dans les secteurs sauvegardés, les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles, l'installation de mobilier urbain ou d'œuvres d'art, les modifications des voies ou espaces publics

et les plantations qui sont effectuées sur ces voies ou espaces, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux imposés par les réglementations applicables en matière de sécurité, doivent également être précédées d'une déclaration préalable.

- Dans une commune ou une partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

Le permis de démolir, permet non seulement de protéger le patrimoine, mais aussi d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits à l'article R421-29 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L421-3, R421-26 à R421-29,

Vu l'article R421-28 du Code de l'Urbanisme qui impose un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans un secteur sauvegardé, inscrit au titre des monuments historiques ou situé dans un site inscrit ou classé.

Vu l'article R 421-27 qui donne la possibilité au Conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R421-28 du Code de l'Urbanisme.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2005 portant sur la réforme des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance du 8 décembre 2005,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé le 15 juin 2023,

Monsieur le Maire rappelle que le permis de démolir permet d'assurer le suivi de l'évolution du bâti et constitue un outil de protection du patrimoine.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions situées sur tout le territoire de Bois-de-Haye.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'INSTAURER le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur le territoire de Bois-de-Haye,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme

Le Maire,  
Denis PICARD





## COMMUNE NOUVELLE DE BOIS-DE-HAYE

Département de **Meurthe-et-Moselle**  
Arrondissement de **TOUL**  
Canton **NORD-TOULOIS**

### EXTRAIT DU PROCES VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 12 décembre 2023

<p><u>Date de convocation</u> 6 décembre 2023</p> <p><u>Date d'affichage</u> 13 décembre 2023</p> <p><u>Nombre de conseillers en exercice</u></p> <p>En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 19</p> <p><u>Secrétaire de Séance :</u> Sarah TRICHOT</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Bois-de-Haye, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Bois-de-Haye, sous la présidence de Denis PICARD.</p> <p><b>Étaient présents :</b> Mme Christelle AMMARI, M. Bernard BAGARD, M. Pierre BONNIN, Mme Fabienne BRIAND, M. Damien CABRET, Mme Emilie DEMOULIN, M. Etienne DESALME, Mme Martine HENRION, Mme Nicole LACOTE, Mme Françoise LAVILLAT, M. Thierry MARCHAL, M. Rémy NOEL, M. Denis PICARD, M. Ghislain TASSIN, Mme Sarah TRICHOT, Mme Elisabeth WITTMER.</p> <p><b>Absents excusés :</b> Mme Martine CAVALLASCA (procuration à Fabienne BRIAND), Mme Françoise GALLIMARD (procuration à Martine HENRION), M. Philippe LOUIS (Procuration à Damien CABRET), Mme Amélie SAINTOT, M. Bruno MARTINELLI, M. Bertrand LEPOUTERE M. Aurélien PARISSÉ</p>
---	---

**Délibération  
N°56-2023**

### DESTINATION DES COUPES DE L'EXERCICE 2024

Après avoir entendu l'exposé d'Etienne DESALME, Adjoint à la forêt, et avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal fixe comme suit la destination des coupes de l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté.
- DE DEMANDER à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après.
- Pour les coupes inscrites, fixe comme suit la destination des coupes de l'exercice 2024.

## Vente des futaies de la coupe façonnées et bois de chauffage réservé aux particuliers

### Unités de gestion

Fixe comme suite les diamètres de futaies à vendre des parcelles 14 et 15 de la forêt n°45/48 de Velaine-en-Haye et la parcelle 4 de la forêt n°42/48 de Sexey-les-Bois.

Essences	Toutes
Diam minimum à 1.30m	35 cm

Autorise la vente par l'Office National des Forêts de grumes aux ventes amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du Maire.

### Pour les autres produits

Partage sur pied entre les affouagistes

- DESIGNNE comme bénéficiaires solvables pour organiser les affouages
  - o Monsieur Etienne DESALME,
  - o Monsieur Thierry MARCHAL,
  - o Monsieur Denis PICARD,

Qui ont déclaré accepter ces fonctions et de se soumettre solidairement à la responsabilité déterminée par l'article L.243-1 du code forestier et de la pêche maritime.

- DECIDE de répartir l'affouage :
  - o Par feu
- Fixe la taxe d'affouage à 10 €

Pour copie conforme

Le Maire,  
Denis PICARD



The image shows a blue ink signature of Denis Picard, which is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BOIS-DE-HAYE' at the top and '54150 (Meurthe-et-Moselle)' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a sun above. The signature is a fluid, cursive script that extends across the top and sides of the stamp.



## COMMUNE NOUVELLE DE BOIS-DE-HAYE

Département de **Meurthe-et-Moselle**  
Arrondissement de **TOUL**  
Canton **NORD-TOULOIS**

### EXTRAIT DU PROCES VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 12 décembre 2023

<p><u>Date de convocation</u> 6 décembre 2023</p> <p><u>Date d'affichage</u> 13 décembre 2023</p> <p><u>Nombre de conseillers en exercice</u> En exercice : 23 Présents : 16 Votants : 19</p> <p><u>Secrétaire de Séance :</u> Sarah TRICHOT</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Bois-de-Haye, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Bois-de-Haye, sous la présidence de Denis PICARD.</p> <p><b><u>Etaient présents</u></b> : Mme Christelle AMMARI, M. Bernard BAGARD, M. Pierre BONNIN, Mme Fabienne BRIAND, M. Damien CABRET, Mme Emilie DEMOULIN, M. Etienne DESALME, Mme Martine HENRION, Mme Nicole LACOTE, Mme Françoise LAVILLAT, M. Thierry MARCHAL, M. Rémy NOEL, M. Denis PICARD, M. Ghislain TASSIN, Mme Sarah TRICHOT, Mme Elisabeth WITTMER.</p> <p><b><u>Absents excusés</u></b> : Mme Martine CAVALLASCA (procuration à Fabienne BRIAND), Mme Françoise GALLIMARD (procuration à Martine HENRION), M. Philippe LOUIS (Procuration à Damien CABRET), Mme Amélie SAINTOT, M. Bruno MARTINELLI, M. Bertrand LEPOUTERE M. Aurélien PARISSE</p>
--	---

**Délibération**  
**N° 55-2023**

**BUREAUX DE VOTE**  
**BOIS DE HAYE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 17 janvier 2019 concernant les bureaux de vote de la nouvelle commune Bois-de-Haye,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Bois-de-Haye au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et notamment l'article 4,

Vu la délibération du 3 octobre 2023 concernant la modification des noms de rue,

La répartition des électeurs se ferait de la manière suivante :

**Bureau de vote n°1 en mairie principale de Bois-de-Haye (Velaine-en-Haye) :**

- Rue du Lavoir

- Rue du Jury
- Rue de la mairie anciennement rue de l'église
- Rue Claude le Lorrain
- Rue Saint Hubert
- Rue Moselly
- Rue principale anciennement Grande Rue
- Rue de Fontenoy
- Rue de Sexey
- Rue Drouot
- Chemin de Gondreville
- Chemin des Chanelles
- Les résidences de la Haye
- Chemin de la Poste du n°1 au n°64
- Rue Herbue Chalin
- Rue du Pâquis
- Impasse du village
- Rue du Breuil
- Rue des Béhis
- Impasse du Poirier
- Hameau de Grandchamp
- Rue du Chauxfour
- Impasse du Chauxfour
- Rue des Angles

**Bureau de vote n°2 à la maison des associations :**

- Chemin de l'école
- La Haye du chemin
- Chemin de la poste n° supérieur à 64
- Route de Nancy
- Route de Toul
- Rue du relais
- Rue des alouettes
- Allée des colombes
- Place du couarail
- Rue des fauvettes
- Rue des mésanges
- Allée des primevères
- Allée des jonquilles
- Allée du muguet
- Allée des pâquerettes
- Allée des liserons
- Rue de la Taille-Michaud
- Rues du Parc de Haye (zone commerciale, zone de Loisirs, campus ONF)

**Bureau de vote n°3 à la mairie déléguée (Sexey-les-Bois) :**

- Allée des Vergers
- Grande Rue
- Place de la Commanderie
- Place de la Mairie
- Route d'Aingeray
- Rue de Couémont
- Rue de l'Eglise
- Rue de la Commanderie

- Rue de Liverdun
- Rue du Champ Cailloué
- Rue Grosjean
- Rue de la Corvée

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les bureaux de vote sur le territoire de Bois-de-Haye.

Pour copie conforme

Le Maire,  
Denis PICARD

